
De: Julie Boucher
Envoyé: 9 novembre 2023 18:23
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]_Boîte_accès, mce
Objet: TR: N/Réf. : 2324-083 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 083-Document.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-083

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 25 octobre 2023, dont le but est d'obtenir copie de la liste des dépenses des placements publicitaires du gouvernement du Québec pour les années 2021-2022 et 2022-2023.

Nous vous transmettons un document faisant état de renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande.

Nous vous informons également que le ministère du Conseil exécutif ne détient pas les renseignements visés par votre demande pour les organismes gouvernementaux. Toutefois, nous vous suggérons de vous adresser à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour le Centre d'acquisitions gouvernementales, dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Julie Corriveau
Secrétaire générale et directrice du bureau du PDG
Centre d'acquisitions gouvernementales
150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 2B2

Courriel : accès@cag.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif
Placements médiatiques – ministères

Total des investissements par les ministères en placements médiatiques	
2021-2022 *	129 056 145 \$
2022-2023	36 257 629 \$

Total des investissements par les ministères en placements médiatiques dans des médias communautaires					
	Imprimé	Radio	Télévision	Internet	Total
2021-2022 *	1 650 443 \$	6 804 480 \$	1 580 152 \$	269 776 \$	10 304 851 \$
2022-2023	78 776 \$	1 363 356 \$	509 350 \$	0 \$	1 951 482 \$

* Les investissements réalisés en 2021-2022 ont été plus importants en raison du déploiement d'une vaste campagne sur la COVID-19

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).